

Un an après (1837), un ordre religieux qui a rendu de grands services à l'instruction primaire, particulièrement en Europe et en Amérique, envoyait quatre de ses membres fonder un établissement à Montréal : je veux parler de l'ordre des Frères de la Doctrine Chrétienne. Ces bons Frères, au nombre de 120, possèdent aujourd'hui, dans le Bas-Canada seulement, 12 communautés, 21 écoles et 92 classes, où 6730 enfants reçoivent l'instruction.

A la louange des Frères des Ecoles chrétiennes, je rappellerai qu'un siècle auparavant (1737) ils avaient déjà essayé de venir s'établir à Montréal ; mais, n'ayant pu s'entendre avec les Frères Charons, au sujet de l'acquisition de l'établissement de ces derniers, ils durent retourner en France. (k)

X.

Cependant, l'heure était arrivée où la conduite inconstitutionnelle, pour ne pas dire plus, du Conseil Législatif du Bas-Canada, allait faire éclater les événements douloureux de 1837 et 1838.

Déjà les 92 Résolutions avaient été adoptées par la Chambre basse et rejetées par la Chambre haute ; déjà le gouverneur avait pris sur lui de dissoudre les Chambres, plusieurs fois coup sur coup ; déjà quelques centaines de patriotes avaient couru aux armes ; déjà quelques braves avaient expié sur l'échafaud le crime d'avoir travaillé pour la liberté de leur patrie..... et l'union des deux Canadas fut perpétrée. (l)

XI.

Durant cette époque de troubles et d'agitation, l'instruction primaire, comme on le pense bien, demeura forcément stationnaire.

Ce ne fut qu'en 1841 qu'une loi d'éducation, qui pourvoyait à l'établissement d'écoles primaires, fut passée par la Législature de la Province du Canada.

C'est en vertu de l'Acte des écoles de 1841, que le gouvernement nomma, en 1842, une commission d'éducation composée de l'hon. Robert Sympson, Président, du Rév. Robert Murray, Surintendant de l'éducation pour le Haut-Canada et de Jean Baptiste Meilleur,

Ursulines, et les succès constants qu'elle a obtenus dans cette honorable carrière, surpassent tout le bien que nous en pourrions dire.

(k) On sait que l'ordre des Frères des Ecoles chrétiennes a été fondé à Reims, en 1681, par le Vénéérable chanoine Jean Baptiste de Las-alle.

(l) Le bill d'union fut introduit dans le parlement impérial au mois de juin 1839 ; il reçut la sanction royale le 23 juillet 1840, et la réunion du Haut et du Bas-Canada en une seule province fut proclamée le 10 février 1841.

Ecr., Surintendant de l'éducation pour le Bas-Canada.

Sous l'autorité du même Acte, deux Bureaux d'examineurs, dont un pour la cité de Québec et l'autre pour celle de Montréal, furent aussi organisés la même année.

Ces deux dispositions de la loi de 1841 étaient assurément excellentes. Rien, en effet, ne pouvait être plus propre à donner à l'instruction publique une direction large, sûre et uniforme, que la nomination d'un Surintendant pour chaque section de la Province. L'établissement de bureaux chargés d'examiner les personnes qui désiraient se livrer à l'enseignement, était aussi de nature à promouvoir avec efficacité les intérêts de l'instruction primaire.

Si la loi de 1841 n'eût contenu que d'aussi bonnes dispositions, elle n'aurait donc pu manquer de bien fonctionner dans toutes les parties du Bas-Canada ; mais, par malheur, elle en renfermait un grand nombre d'autres évidemment odieuses.

Cette loi pourvoyait aussi, on le sait, à l'organisation régulière des municipalités. Or, le gouvernement avait, dans le but probablement de se faire des créatures, cru devoir nommer aux charges de conseillers municipaux ; bien plus, ces derniers étaient en même temps commissaires d'écoles, en sorte qu'ils avaient le droit, dit M. Meilleur, non-seulement de prélever des taxes pour des fins municipales, mais encore pour la subvention des écoles et le traitement qui leur était alloué en qualité de commissaires et de conseillers.

Regardant ces dispositions de la loi comme attentatoires à sa liberté, le peuple ne voulut point s'y soumettre ; peut-être ne fit-il que son devoir.

Il ne convenait guère, en effet, de permettre à des agents du gouvernement de prélever de fortes sommes, sans néanmoins être responsables de l'emploi de ces deniers envers les contribuables.

XII.

Voyant donc que la loi de 1841 n'était presque nulle part mise à exécution, le gouvernement résolut de l'abroger en 1845.

La Législature en passa une autre qui laissait subsister quelques principes généraux contenus dans la loi de 1841 et qui confiait le pouvoir à des commissaires d'écoles et au surintendant de l'éducation. C'était bien jusque là ; mais, au système des taxes directes et obligatoires prélevées par ses propres agents, le gouvernement eut la malheureuse idée de substituer celui des contributions volontaires, et tout fut perdu. Au lieu d'augmenter en nombre et en qualité, dit M. le Dr.